

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

ARRETE DAECL n° 2015-187

Commune de SAINTE-EULALIE-EN-BORN

Enquête publique
au titre des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement
et des articles L 1321-1 et suivants du code de la santé publique

Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et
d'instauration des périmètres de protection

Autorisation de prélèvement d'eaux souterraines du forage FALLOT
à SAINTE-EULALIE-EN-BORN destinées à la consommation humaine

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et livre I articles R123-1 et suivants, et livre II articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, et L215-13,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants,

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 25 mars 2015,

VU la délibération en date du 23 février 2015 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de PARENTIS-EN-BORN demandant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection du forage de FALLOT à SAINTE-EULALIE-EN-BORN destinée à la consommation humaine,

VU le courrier du 27 février 2015 de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé prononçant la complétude et la recevabilité du dossier déposé dans ses services le 14 janvier 2014,

SUR PROPOSITION du secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé **du 5 mai au 9 juin 2015**, à une enquête publique dans les formes prescrites par les textes susvisés en vue :

- de la déclaration d'utilité publique de dérivation d'une partie des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du forage FALLOT à SAINTE-EULALIE-EN-BORN,
- de l'autorisation de prélèvement d'eau souterraine et de l'autorisation d'utiliser l'eau issue du forage de FALLOT à SAINTE-EULALIE-EN-BORN pour la consommation humaine,

au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de PARENTIS-EN-BORN.

Article 2 :

Monsieur Gérard LAGRANGE, ingénieur chimiste en retraite, est désigné commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de Pau. Il est suppléé en cas de nécessité par Monsieur Alain JOUHANDEAUX.

Article 3 :

L'enquête se déroulera à la mairie de SAINTE-EULALIE-EN-BORN.

Le public pourra prendre y connaissance du dossier d'enquête composé :

- d'une étude d'impact et de son résumé non technique,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- une notice explicative,
- un projet d'arrêté.

Le public formulera ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux heures habituelles d'ouverture de la mairie :

- lundi, mardi, vendredi : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30,
- mercredi : de 13 h 30 à 17 h 30,
- jeudi : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h 30,
- 1^{er} et 3^{ème} samedi du mois de 10 h à 12 h,

et ce, durant toute la durée de l'enquête.

Les observations du public relatives à l'enquête pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de SAINTE-EULALIE-EN-BORN avant la fin du délai de consultation du public.

En outre, M. LAGRANGE se tiendra à la disposition du public, en mairie de SAINTE-EULALIE-EN-BORN, pour recevoir ses observations, les jours et heures suivants :

Mardi 5 mai 2015	De 9 h à 12 h
Mercredi 20 mai 2015	De 14 h 30 à 17 h 30
Mardi 9 juin 2015	De 14 h 30 à 17 h 30.

Article 4 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et rencontrera le porteur du projet dans la huitaine pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le SIAEP de PARENTIS-EN-BORN disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 :

Le commissaire enquêteur rédigera d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande.

Il transmettra au préfet le dossier d'enquête, accompagné du registre et pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique. Parallèlement, il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches ou tout autre procédé dans la commune de SAINTE-EULALIE-EN-BORN, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures qui incombent au maire sera certifié par lui.

Article 8 :

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions motivées sur l'enquête sera déposée à la mairie de SAINTE-EULALIE-EN-BORN, ainsi qu'à la Préfecture des Landes pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Article 9 :

Le conseil municipal de SAINTE-EULALIE-EN-BORN est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Il sera pris en considération, s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 10 :

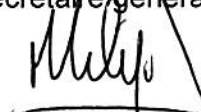
Le préfet des Landes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté de déclaration d'utilité publique de dérivation d'une partie des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection, et d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine, après avoir recueilli l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 11 :

Le secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes, le maire de SAINTE-EULALIE-EN-BORN, le commissaire enquêteur, la déléguée territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le président du SIAEP de PARENTIS-EN-BORN.

Mont-de-Marsan, le - 2 AVR. 2015

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Dax,
secrétaire général par intérim



Philippe MALIZARD